



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2015-038

Publié le 01 juin 2015

ARRÊTÉ du 22 MAI 2015

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 1er avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 12 avril 2015 déposée par la RNN des Marais de Bruges - SEPANSO afin de réaliser l'étude de la population de Cistude d'Europe des marais de Bruges,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pascal GRISSER, Stéphane BUILLES et Denis CHEYROU de la Réserve Naturelle Nationale des Marais de Bruges – Le Baron, avenue des 4 Ponts – 33520 BRUGES, sont autorisés à capturer de façon temporaire, marquer et équiper de GPS, à des fins scientifiques, des spécimens de l'espèce protégée :

- **Cistude d'Europe** (*Emys orbicularis*),

sur le territoire ou à proximité de la RNN des Marais de Bruges (33).

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre de l'étude, confiée à Cistude Nature par Bordeaux Métropole, afin de mieux connaître le domaine vital de la population de Cistude d'Europe des marais de Bruges.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

Les individus seront capturés à l'aide de nasses. Les mâles capturés au cours du piégeage seront relâchés sur le lieu de leur capture. Les femelles feront l'objet d'une courte manipulation permettant la vérification de la présence d'œufs et la pose des équipements.

Elles seront ensuite relâchées sur le lieu de capture. Les captures se poursuivront jusqu'à atteindre un total de 20 femelles équipées.

Une deuxième session sera réalisée fin juin afin de récupérer les équipements. Cette session se poursuivra jusqu'à la recapture de l'ensemble des femelles équipées. Chaque femelle capturée et équipée fera l'objet d'un contrôle afin de vérifier l'absence d'œufs (ponte réalisée). Si tel est le cas elle sera déséquipée et relâchée sur le lieu de capture. Dans le cas contraire, elle sera remise à l'eau avec l'ensemble de l'équipement. A l'instar de la première session, les mâles seront systématiquement remis à l'eau.

Au cours des deux sessions une capture manuelle pourra être mise en place afin d'augmenter les chances de capture.

ARTICLE 4

La dérogation est valable jusqu'au 31/07/2015.

ARTICLE 5

Un rapport d'étude détaillé, comportant notamment une cartographie fonctionnelle des zones de pontes, de repos et d'alimentation, ainsi que les articles scientifiques qui en seront éventuellement issus, seront transmis à la DREAL Aquitaine, ainsi qu'à la DREAL Rhône-Alpes en charge du Plan National d'Action sur la Cistude.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

ARTICLE 6

Pascal GRISSER, Stéphane BUILLES et Denis CHEYROU préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage,
- Mme Aurore de Melo, Bordeaux Métropole,
- M. Coïc, Cistude Nature.

Fait à Bordeaux, 22 MAI 2015

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Signé Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 35/2015

ARRÊTE du 20 MAI 2015

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 avril 2014
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats**

Aménagement d'un nouveau site THALES à Mérignac (33)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 novembre 2013 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 janvier 2014 ;

VU la consultation du public menée du 17 février au 4 mars 2014 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

VU l'arrêté du 25 avril 2014 de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 09/2014, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats,

CONSIDERANT les précisions apportées par le bénéficiaire de la dérogation les 23 juin et 15 juillet 2014,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 25 avril 2014, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 09/2014, est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la dérogation est la société **SNC THALES MERIGNAC**, dont le siège social est situé **18, avenue du Maréchal Juin - 92360 MEUDON-LA-FORET**, dans le cadre de l'aménagement d'un nouveau site d'implantation sur la commune de Mérignac (33). »

L'article 2 de l'arrêté du 25 avril 2014, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 09/2014, est modifié comme suit :

« Au sein de l'emprise du projet d'une surface globale de **16 ha**, telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 6 novembre 2013, la société **SNC THALES MERIGNAC** est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction et altération des habitats d'espèces animales protégées suivantes : Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Buse variable (*Buteo buteo*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Geai des chênes (*Garrulus glandarius*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Mésange bleue (*Parus caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pic épeichette (*Dendrocopos minor*), Pic vert (*Picus viridis*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Rougequeue à front blanc (*Phoenicurus phoenicurus*), Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Noctule de Leisleir (*Nyctalus leisleri*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;

- destruction des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

- de capture et de déplacement des espèces animales protégées suivantes : Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

L'article 6.3 de l'arrêté du 25 avril 2014, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 09/2014, est modifié comme suit :

« Afin de ne pas détériorer la zone humide voisine, située à l'est du projet, le projet est conçu en remblai, de façon à ne pas abaisser le niveau de la nappe. Ce dispositif est complété par un réseau de noues **et de bassins**.

La pénétration des engins sur le site et la réalisation des fondations seront réalisées sans rabattement de nappe généralisé, mais grâce à un drainage localisé permettant d'avancer au fur et à mesure.

Le pétitionnaire prendra en outre les dispositions nécessaires permettant d'éviter toute diffusion de pollution, y compris de nature calcaire ou organique, vers la zone humide voisine, située à l'est du projet. L'apport d'engrais, de produits phytosanitaires ou de résidus de coupe ou de tonte est, en particulier, proscrit sur le site et ses abords.»

L'article 10 de l'arrêté du 25 avril 2014, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 09/2014, est modifié comme suit :

« Un bilan annuel de la mise en œuvre de cette mesure sera adressé à la DREAL **pendant 5 ans suivant l'aménagement du nouveau site Thalès, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.** »

L'article 13 de l'arrêté du 25 avril 2014, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 09/2014, est modifié comme suit :

« La gestion conservatoire de l'ensemble des terrains de compensation sera confiée par convention à la Communauté Urbaine de Bordeaux et s'appliquera pendant une durée de 30 ans, **à l'exception des mesures de compensation mises en œuvre au titre du code forestier qui s'appliqueront sur une durée de 20 ans.**

Un plan de gestion conservatoire détaillé, établi par **un écologue**, devra être élaboré et mis en œuvre après validation par la DREAL pour chacun des terrains de compensation. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 25 avril 2014, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 09/2014 modifié restent inchangées.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **20 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DE LA GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 36/2015

ARRÊTE du 20 MAI 2015

**ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 25 avril 2014
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats**

**Aménagement de la « Voie Nouvelle Marcel Dassault » sur les
communes de Mérignac et du Haillan (33)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 19 décembre 2013 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 20 janvier 2014 ;

VU la consultation du public menée du 17 février au 4 mars 2014 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

VU l'arrêté du 25 avril 2014 de M. le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 10/2014, portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats,

CONSIDERANT les précisions apportées par le bénéficiaire de la dérogation les 9 septembre 2014 et 15 avril 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté du 25 avril 2014, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 10/2014, est modifié comme suit :

« Le bénéficiaire de la dérogation est la **Bordeaux Métropole** – Esplanade Charles de Gaulle 33076 BORDEAUX - dans le cadre de l'aménagement d'une déviation routière de 2 400 mètres, appelée « Voie Nouvelle Marcel Dassault », entre le Domaine de Rocquevielle à l'ouest et le chemin du Vert Castel à l'est, sur les communes du Haillan et de Mérignac (33). »

L'article 11 de l'arrêté du 25 avril 2014, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 10/2014, est modifié comme suit :

« Un bilan annuel de la mise en œuvre de cette mesure sera adressé à la DREAL **pendant 5 ans suivant l'aménagement de la Voie Nouvelle Marcel Dassault, puis tous les 5 ans jusqu'en année n+30.** »

L'article 14 de l'arrêté du 25 avril 2014, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 10/2014, est modifié comme suit :

« La gestion conservatoire de l'ensemble des terrains de compensation sera confiée par convention à Bordeaux Métropole et s'appliquera pendant une durée de 30 ans, **à l'exception des mesures de compensation mises en œuvre au titre du code forestier qui s'appliqueront sur une durée de 20 ans.**

Un plan de gestion conservatoire détaillé, établi par **un écologue**, devra être élaboré et mis en œuvre après validation par la DREAL pour chacun des terrains de compensation. »

Les autres dispositions de l'arrêté du 25 avril 2014, référencé DREAL/SPREB/DCEGE n° 10/2014 modifié restent inchangées.

ARTICLE 2

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Monsieur le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le 20 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



**PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE**

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des
Espèces
Réf. : 22/2015

ARRÊTE 20 MAI 2015

ARRÊTE
**autorisant à déroger à l'interdiction de transporter des spécimens
d'espèces animales protégées**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PRÉFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 1^{er} avril 2014 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des vertébrés protégés menacés d'extinction et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 6 novembre 2014 déposée par Centre de sauvegarde de la faune sauvage de la LPO Aquitaine,
- VU** l'avis du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 janvier 2015,
- VU** la consultation du public du 8 au 24 avril 2015 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

Considérant la demande formulée et les activités envisagées par le centre de soins d'Audenge, sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Les bénéficiaires de la dérogation sont Manon TISSIDRE (capacitaire) et Jacqueline BROUSSOUX (soigneuse), du centre de centre de sauvegarde de la Faune Sauvage de la LPO Aquitaine Domaine de Certes, 47, avenue des Certes, 33980 Audenge.

ARTICLE 2

Les bénéficiaires sont autorisés dans le cadre des activités du centre de soins à transporter et à relâcher dans le milieu naturel toutes les espèces protégées de reptiles, mammifères terrestres et semi-aquatiques et d'oiseaux de la faune métropolitaine à l'exception des espèces visées par l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié.

ARTICLE 3

Les opérations autorisées sont :

- le **transport des spécimens blessés** vers le centre de soins d'Audenge pour les espèces d'oiseaux et les petits mammifères pour lesquelles le centre est autorisé ;
- le **transport vers le lieu de relâcher** pour les espèces d'oiseaux et les petits mammifères pour lesquelles le centre est autorisé ;
- le **transport vers un cabinet vétérinaire** ;
- le **transport** vers un laboratoire d'autopsie ou un organisme scientifique (muséum d'histoire naturelle) à des fins scientifiques de conservation ;
- le **transport des spécimens blessés** vers un centre de soins spécialisé et autorisé pour les espèces de reptiles et de mammifères.

Le territoire de collecte et de transport est limité à l'Aquitaine, principalement en Gironde et en Dordogne.

Le lieu de relâcher devra être situé au plus près du lieu de collecte. Les spécimens devront être bagués avant relâcher.

Ces opérations ne sont autorisées que pour les spécimens appartenant à la liste des espèces protégées visées à l'article 2.

ARTICLE 4

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 5

Le bilan annuel des activités du centre de soins devra être fourni à la DREAL Aquitaine. Ce bilan devra préciser les espèces protégées et les effectifs recueillis. Pour chaque spécimen le lieu de collecte et le lieu de relâcher devra être indiqué.

ARTICLE 6

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, auprès de la juridiction compétente.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements concernés.

Fait à Bordeaux, le **20 MAI 2015**

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de récolte, de transport
et d'utilisation d'espèce végétale protégée

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 1er avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces en date du 22 janvier 2015 déposée par le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique,
- VU** l'avis favorable du Conseil National de Protection de la Nature en date du 13 mars 2015,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Emilie CHAMMARD, responsable du service « Conservation » du **Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique**, 47 avenue de Certes – 33980 AUDENGE, est autorisée à réaliser une opération de transplantation conservatoire de l'espèce protégée au niveau national :

- **Tulipe de l'Ecluse** (*Tulipa clusiana*),
dans le canton de Bourg (33).

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée dans le but d'assurer, dans le cadre de son plan de conservation, la **sauvegarde de la population de Tulipe de l'Ecluse de la « Clotte Blanche » à Bourg-sur-Gironde (33)**, menacée à court terme de disparition.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Les bulbes récoltés sur le site de la "Clotte Blanche" à Bourg-sur-Gironde seront transportés et introduits sur le site du "Chateau-de-Cots" à Bayon-sur-Gironde.

Les transferts de bulbes interviendront entre fin avril et fin mai 2015, après la sénescence de l'appareil végétatif (repos végétatif du bulbe).

Les bulbes et bulbilles seront déterrés, transportés puis installés sur le site d'accueil conformément à la note « Mise en œuvre d'une opération urgente de transplantation conservatoire d'une population de *Tulipa clusiana* ».

Une visite de terrain sera préalablement réalisée afin de compléter les inventaires floristiques d'août 2014, de vérifier l'absence d'autres espèces rares sur la parcelle d'implantation, susceptibles d'être fragilisées par l'introduction de *Tulipa clusiana* et de préciser les connaissances floristiques – voire phytosociologiques- sur le site d'accueil.

La parcelle d'implantation fera l'objet d'un engagement de gestion conservatoire de la part du propriétaire-exploitant, en adéquation avec les besoins de l'espèce.

Un suivi spécifique (cf. méthode de suivi des espèces végétales à fort enjeu de conservation, version CBNSA 2013) sera mis en œuvre sur les stations actuelles « spontanées » de la « Clotte Blanche » et « Cambes » à Bourg-sur-Gironde et sur la station transplantée de Bayon-sur-Gironde.

Ce suivi scientifique sera mis en œuvre annuellement sur une période de 6 ans puis, dans la mesure du possible, de manière pérenne au moins tous les 3 ans.

Ces suivis permettront d'adapter les modalités de gestion conservatoire en cas de régression des populations.

En outre, une conservation et une multiplication végétative expérimentale d'une part des bulbes prélevés seront mises en œuvre en partenariat avec le Jardin botanique de Bordeaux en vue de réintroductions ultérieures.

ARTICLE 4

La dérogation est valable jusqu'au 31/07/2015.

ARTICLE 5

Les résultats des suivis seront transmis annuellement à la DREAL Aquitaine, au Conservatoire Botanique National Pyrénées et Midi-Pyrénées dans le cadre du Plan National d'Action sur les messicoles, ainsi qu'à l'expert délégué flore du CNPN.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, 20 MAI 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DE GIRONDE
PRÉFET DES LANDES
PRÉFET DE LA DORDOGNE
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
PRÉFET DE LOT-ET-GARONNE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
Réf. : 27-2015

ARRÊTÉ du - 5 MAI 2015

ARRÊTE
portant Autorisation de capture temporaire/relâcher
d'espèces animales protégées

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DES LANDES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LE PREFET DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE LOT ET GARONNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** l'arrêté en date du 1^{er} avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 31 mai 2013 de M. le Préfet des Landes, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 18 septembre 2013 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté en date du 2 décembre 2014 de M. le Préfet de la Dordogne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,

- VU** l'arrêté en date du 5 juin 2013 de M. le Préfet du Lot-et-Garonne, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN Directrice régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 15 avril 2015 déposée par M. CAZABAN Frédéric, Mme DUCOUT Béatrice, Mme LAFARGUE Géraldine et Mme MERCADER Elisabeth afin d'assurer le suivi du Plan National d'Actions Odonates, la réalisation d'inventaires dans le cadre du PLU intercommunal du Seignanx, du SCOT BAB/Sud Landes et du pré-atlas régional des papillons de jour et zygènes d'Aquitaine,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. CAZABAN Frédéric, Mme DUCOUT Béatrice, Mme LAFARGUE Géraldine et Mme MERCADER Elisabeth sont autorisés à capturer de façon temporaire et à relâcher sur place des spécimens de reptiles, amphibiens, odonates et lépidoptères protégés suivants :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Alytes obstetricans</i> <i>obstetricans</i>	Alyte accoucheur
<i>Bombina variegata</i>	Sonneur à ventre jaune
<i>Bufo bufo</i>	Crapaud commun
<i>Bufo calamita</i>	Crapaud calamite
<i>Coenagrion mercuriale</i>	Agrion de Mercure
<i>Coenonympha oedippus</i>	Fadet des Laïches (Le), Oedipe (L')
<i>Euphydryas aurinia</i>	Damier de la Succise (Le), Artémis (L'), Damier printanier (Le), Mélitée des marais (La), Mélitée de la Scabieuse (La), Damier des marais (Le)
<i>Gomphus flavipes</i>	Gomphe à pattes jaunes
<i>Gomphus graslinii</i>	Gomphe à cercoïdes fourchus
<i>Hierophis viridiflavus</i>	Couleuvre verte et jaune
<i>Hyla arborea</i>	Rainette verte
<i>Hyla meridionalis</i>	Rainette méridionale
<i>Leucorrhinia albifrons</i>	Leucorrhine à front blanc
<i>Leucorrhinia caudalis</i>	Leucorrhine à large queue
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	Leucorrhine à gros thorax
<i>Lycaena dispar</i>	Cuivré des marais (Le), Grand Cuivré (Le), Grand Argus satiné (Le), Argus satiné à taches noires (Le), Lycène disparate (Le), Cuivré de la Parelle-d'eau (Le)
<i>Macromia splendens</i>	Cordulie splendide
<i>Maculinea alcon</i>	Azuré de la Pulmonaire (L'), Azuré des Mouillères (L'), Protée (Le), Argus Protée (L')
<i>Natrix maura</i>	Couleuvre vipérine
<i>Natrix natrix</i>	Couleuvre à collier
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin, Oxycordulie à corps fin
<i>Pelodytes punctatus</i>	Pélodyte ponctué
<i>Podarcis muralis</i>	Lézard des murailles
<i>Rana dalmatina</i>	Grenouille agile
<i>Rana temporaria</i>	Grenouille rousse
<i>Salamandra</i> <i>salamandra</i>	Salamandre tachetée
<i>Triturus marmoratus</i>	Triton marbré
<i>Vipera aspis</i>	Vipère aspic
<i>Zamenis longissimus</i>	Couleuvre d'Esculape
<i>Zootoca vivipara</i>	Lézard vivipare

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre du suivi du Plan National d'Actions Odonates et des études d'inventaires de l'association Osmonda sur les départements de la région Aquitaine et sur le sites Natura 2000 des Barthes de l'Adour, du Marensin et de la zone humide du Métro .

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

S'agissant des amphibiens et des reptiles:

Pour les reptiles des plaques reptiles seront utilisés.

Afin de limiter les risques de propagation des maladies, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel seront désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

Les espèces non indigènes seront détruites.

S'agissant des Odonates et Lépidoptères:

Les individus seront capturés au filet et de lampes torche et relâcher après détermination.

ARTICLE 4

L'autorisation est valable jusqu'au 31/12/2015.

ARTICLE 5

Un rapport bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000°. La localisation pourra se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation seront apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations ,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v8 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

Le rapport détaillé et les données numériques devront être transmis fin janvier 2016 au plus tard à la DREAL et à l'OAFS.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires préciseront dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, de la Dordogne, de Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de l'Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- MM. les chefs de services départementaux de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Délégué Inter-Régional de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage

Fait à Bordeaux, le - 5 MAI 2015

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le Chef du Service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Sylvie LEMONNIER

PRÉFET DE GIRONDE

DREAL AQUITAINE
Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité
Division Continuité Ecologique et Gestion des Espèces
RÉF. : 33-2015

ARRÊTÉ du 22 MAI 2015

ARRÊTE
portant dérogation à l'interdiction de capture temporaire
d'espèces animales protégées

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE

- VU** l'arrêté en date du 1er avril 2015 de M. le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 411-2 et R.411-6 à R.411-14,
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour les quelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU** la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces en date du 12 avril 2015 déposée par l'association Cistude Nature afin de réaliser l'étude de la population de Cistude d'Europe des marais de Bruges,

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mathieu MOLIERES, Mathieu BERRONEAU, Thomas RUYS, Christophe COÏC, Manon DESPEAUX et Elodie BOUSSQUAULT de l'association CISTUDE Nature – Chemin du Moulinat – 33185 LE HAILLAN, sont autorisés à capturer de façon temporaire, marquer et équiper de GPS, à des fins scientifiques, des spécimens de l'espèce protégée :

- **Cistude d'Europe** (*Emys orbicularis*),

sur le territoire ou à proximité de la RNN des Marais de Bruges (33).

ARTICLE 2

Ces opérations de capture se dérouleront dans le cadre de l'étude, confiée à Cistude Nature par Bordeaux Métropole, afin de mieux connaître le domaine vital de la population de Cistude d'Europe des marais de Bruges.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes:

Les individus seront capturés à l'aide de nasses. Les mâles capturés au cours du piégeage seront relâchés sur le lieu de leur capture. Les femelles feront l'objet d'une courte manipulation permettant la vérification de la présence d'œufs et la pose des équipements.

Elles seront ensuite relâchées sur le lieu de capture. Les captures se poursuivront jusqu'à atteindre un total de 20 femelles équipées.

Une deuxième session sera réalisée fin juin afin de récupérer les équipements. Cette session se poursuivra jusqu'à la recapture de l'ensemble des femelles équipées. Chaque femelle capturée et équipée fera l'objet d'un contrôle afin de vérifier l'absence d'œufs (ponte réalisée). Si tel est le cas elle sera déséquipée et relâchée sur le lieu de capture. Dans le cas contraire, elle sera remise à l'eau avec l'ensemble de l'équipement. A l'instar de la première session, les mâles seront systématiquement remis à l'eau.

Au cours des deux sessions, une capture manuelle pourra être mise en place afin d'augmenter les chances de capture.

Lorsque les opérations se déroulent sur son territoire, un agent de la réserve de la RNN des Marais de Bruges accompagnera les bénéficiaires de la présente dérogation.

ARTICLE 4

La dérogation est valable jusqu'au 31/07/2015.

ARTICLE 5

Un rapport d'étude détaillé, comportant notamment une cartographie fonctionnelle des zones de pontes, de repos et d'alimentation, ainsi que les articles scientifiques qui en seront éventuellement issus, seront transmis à la DREAL Aquitaine, ainsi qu'à la DREAL Rhône-Alpes en charge du Plan National d'Action sur la Cistude.

Ces données naturalistes seront transmises, au format défini par l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) compatible avec le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP). Les coordonnées et le format d'échanges sont accessibles sur le site internet suivant : www.oafs.fr.

ARTICLE 6

Mathieu MOLIERES, Mathieu BERRONEAU, Thomas RUYS, Christophe COÏC, Manon DESPEAUX et Elodie BOUSSQUAULT préciseront dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- Mme Marie Barneix, Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage,
- Mme Aurore de Melo, Bordeaux Métropole,
- M. le Conservateur de la RNN des Marais de Bruges - SEPANSO.

Fait à Bordeaux, 22 MAI 2015

Pour les Préfets et par délégation,
Pour la Directrice Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine, Ressources, Eau,
Biodiversité



Signé Sylvie LEMONNIER



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2015

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE DE L'OPERA
NATIONAL DE BORDEAUX**

Bureau des dotations et des
finances locales

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

- VU** les articles R2221-30 et R 2221-59 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** la demande écrite du 11 mai 2015 de la Présidente de la Régie personnalisée de l'Opéra National de Bordeaux proposant la nomination de Madame Caroline PERNOT aux fonctions d'agent comptable ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Directeur général des finances publiques de la Gironde en date du 20/05/2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame Caroline PERNOT est nommée agent comptable de la régie personnalisée de l'Opéra National de Bordeaux à compter du 01/06/2015.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des finances publiques et Madame la Présidente de la Régie personnalisée de l'Opéra National de Bordeaux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION
LOCALE

ARRÊTÉ DU 29 MAI 2015

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU COMPTABLE DE PARCUB

Bureau des dotations et des
finances locales

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE**

VU les articles R2221-30 et R 2221-59 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite du Directeur Général de la régie personnalisée PARCUB en date du 04 mai 2015 proposant la nomination de Madame Caroline PERNOT aux fonctions d'agent comptable ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Général des Finances Publiques de la Gironde en date du 20/05/2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Madame Caroline PERNOT est nommée agent comptable de la Régie personnalisée de PARCUB à compter du 01/06/2015.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques et Monsieur le Directeur Général de la régie personnalisée PARCUB sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFET DE LA GIRONDE

Secrétariat Général
Mission de la Coordination

COMMISSION CONSULTATIVE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AERODROME DE BORDEAUX MERIGNAC
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE

VU le code de l'environnement et notamment les articles L571-13 et R571-70 0 R571-79,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 portant renouvellement de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Bordeaux-Mérignac, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 juin 2014 et 22 octobre 2014,

VU le courrier du Conseil Départemental de la Gironde en date du 11 mai 2015 désignant ses représentants à la commission,

VU le courrier de la direction générale de l'aviation civile - service de la navigation aérienne du sud-ouest - en date du 2 février 2015, concernant la représentation des équipes au sein des groupes de travail et des commissions locales ou nationales,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRETE -

Article 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2013 précité est modifié comme suit :

Au titre des professions aéronautiques :

	Titulaires	Suppléants
Personnels exerçant leur activité sur l'aérodrome	M. Pascal DUCHÊNE	Mme Corinne BLAZEJCAK
	M. Jean-Claude COUSINEY	M. Pierre IBARGARAY
	M. Laurent FAUROUX	M. Pascal BONNET
Usagers	M. Christophe LOUSTALAN (Dassault Aviation)	M. Jean-Marc HELLEC (Sabena Technics)
	M. Patrick THIEBAUGEORGES (Air France)	M. Philippe GUITTET (Europe Airpost)
Exploitant (SADBM)	M. Pascal PERSONNE	M. Stéphane TEULE-GAY

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

	Titulaire	Suppléant
Conseil régional	M. Ludovic FREYGEFOND	Mme Régine MARCHAND
Conseil départemental	M. Alain CHARRIER	Mme Cécile SAINT-MARC
Communes concernées	Mme Marie RÉCALDE (Mérignac) M. Serge TOURNERIE (Eysines) M. Ludovic GUITTON (Le Haillan) M. Hervé SEYVE (St-Jean d'Ilac)	M. Philippe DAGNEAU (Martignas-sur-Jalle) M. Jérémie LANDREAU (Pessac) M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE (Bruges) M. Gérard CHAUSSET (Mérignac)

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté demeurent sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

28 MAI 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BIDECAÏRAX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DELEGATION REGIONALE

DIRECTION DES
RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

**LA PREFETE DELEGUEE
POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE**

**Arrêté portant composition de la commission de réforme interdépartementale
pour la région Midi-Pyrénées
à l'égard du corps d'encadrement et d'application relevant des CRS**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, et notamment l'article 57 ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 954-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins régionaux de la police nationale pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et commissions de réforme ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1996 relatif à la création des commissions de réformes compétentes à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale et aux modalités de désignations des représentants des personnels à ces commissions ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2015 portant désignation des représentants du personnel à la commission de réforme du SGAMI Sud-ouest délégation de Toulouse, à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale relevant des compagnies républicaines de sécurité ;

SUR la proposition du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest,

- **ARRETE** -

ARTICLE 1 : La Commission de réforme interdépartementale pour la région Midi-Pyrénées est compétente à l'égard des fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application relevant des compagnies républicaines de sécurité affectés dans les départements de cette région.

ARTICLE 2 : Cette commission, placée sous la présidence de la préfète ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée comme suit :

- le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé, nommés à l'article 3 ;
- deux membres du Comité Médical.

Le secrétariat de la commission de réforme Interdépartementale pour la région Midi-Pyrénées est assuré par le Docteur Anne MOUILLARD, Médecin Inspecteur Régional de la Police Nationale.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Docteur Marie-Claire BERNHARD, adjoint au médecin inspecteur régional de la Police Nationale, est désigné pour le suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel ci-après désignés sont nommés membres de la commission de réforme interdépartementale pour la région Midi-Pyrénées.

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
MAJOR	- M. CAZALE Bruno - M. FABRE Patrick	- M. CANELLAS Gérard - M. STOCKLIN René
BRIGADIER CHEF	- M. CAPUS Christophe - M. CANDILLE Olivier	- M. VASTEL Alain - M. BARREAU Nicolas
BRIGADIER	- M. GIRARDOT Frédéric - M. ABAS Pascal	- M. CHANTECAILLE Cédric - M. CASSE Jean-Claude
GARDIEN DE LA PAIX	- M. ESPARBES Damien - M. PUIGDEVALL Christophe	- M. MAILHES Lionel - M. PACQUIT Olivier

ARTICLE 4 – La commission de réforme interdépartementale pour la région Midi-Pyrénées se réunit au siège du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale du S.G.A.M.I Sud-Ouest.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 mars 2015


Béatrice LAGARDE